



FICHE INFORMATIVE (OUTRAGE AU TRIBUNAL)

(IT-03-67-R77.5)

# JOJIĆ, OSTOJIĆ et RADETA

*Le Procureur c/ Petar Jojić, Jovo Ostojić et Vjerica Radeta*

PETAR JOJIĆ	
	Avocat membre de l'équipe de la défense de Vojislav Šešelj
Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation	5 décembre 2014 (rendue publique le 1 <sup>er</sup> décembre 2015)

JOVO OSTOJIĆ	
	Ancien compagnon de guerre du Témoin 2
Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation	5 décembre 2014 (rendue publique le 1 <sup>er</sup> décembre 2015)

VJERICA RADETA	
	Avocat membre de l'équipe de la défense de Vojislav Šešelj
Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation	5 décembre 2014 (rendue publique le 1 <sup>er</sup> décembre 2015)

## ACTE D'ACCUSATION

En vertu de l'article 77 de son Règlement de procédure et de preuve, le Tribunal peut engager des poursuites pour outrage au Tribunal. La compétence du TPIY en matière d'outrage n'est pas explicitement définie par le Statut. Il est cependant bien établi que le Tribunal a, de par sa fonction judiciaire, le pouvoir inhérent de faire en sorte que rien ne vienne le contrecarrer dans l'exercice des pouvoirs expressément conférés par le Statut et que sa fonction judiciaire fondamentale soit sauvegardée. En tant que juridiction pénale internationale, le TPIY a donc le pouvoir inhérent de sanctionner tout comportement qui entrave le cours de la justice ou, plus précisément, qui tend à tenir en échec, à mettre à mal ou à bafouer la justice. Le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice.

Les accusés sont visés par :

### Quatre chefs d'outrage au Tribunal

- Outrage au Tribunal à l'encontre de Petar Jojić, en ce qui concerne le Témoin 2 (chef 2)
- Outrage au Tribunal à l'encontre de Jovo Ostojić, en ce qui concerne le Témoin 2 (chef 3)
- Outrage au Tribunal à l'encontre de Vjerica Radeta, en ce qui concerne le Témoin 1 (chef 8)
- Outrage au Tribunal à l'encontre de Vjerica Radeta, en ce qui concerne le Témoin 2 (chef 9)

*Responsabilité alléguée des accusés*

D'après l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, les trois accusés sont poursuivis pour outrage au Tribunal pour avoir prétendument menacé, intimidé et suborné deux témoins (le « Témoin 1 » et le « Témoin 2 ») au procès de Vojislav Šešelj et dans une affaire d'outrage au Tribunal visant ce dernier, ou de toute autre manière exercé des pressions sur ces témoins.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Pour plus d'informations, veuillez contacter le Bureau de presse du TPIY par courriel : [press@icty.org](mailto:press@icty.org)

Suivez les activités du TPIY sur [Facebook](#) et [Twitter](#)